

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/01/93

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 9/93

Plan de classement :
2800

Objet :
SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE DES ELEVES TITULAIRES
D'UNE ALLOCATION SOIT D'ANNEE PREPARATOIRE, SOIT DE 1ERE ANNEE
D'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES (IUFM)

Pièces jointes :

Liens :

mod.circ. DGR 2778/92

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jacqueline ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

Direction de la Gestion du Risque

19/01/93 MMES et MM les Directeurs
.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine : (pour attribution)
DGR

N/Réf. : DGR n° 9/93

Objet : Situation au regard de la législation sociale des élèves titulaires d'une allocation soit d'année préparatoire, soit de première année d'IUFM.

Les instructions ministérielles du 21 août 1992 diffusées par *circulaire DGR n° 2778/92 du 21 août 1992* sont modifiées en ce qui concerne le régime de protection sociale auquel doivent être affiliés les élèves titulaires d'allocation d'année préparatoire et de première année d'IUFM.

En effet, les allocations susvisées n'étant plus assujetties aux cotisations de sécurité sociale, leurs bénéficiaires doivent être affiliés au régime étudiant, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues aux *articles L. 381-2 du Code de la Sécurité Sociale* et suivants.

Les étudiants âgés de plus de 26 ans titulaires d'une allocation ou non, s'ils ne peuvent bénéficier d'une protection sociale à quelque titre que ce soit, pourront adhérer à l'assurance personnelle dans les conditions de droit commun.

Vous voudrez bien me tenir au courant des difficultés rencontrées pour l'application de ces dispositions.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME